

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2026**, du **tarif horaire** applicable au service prestataire d'aide à domicile de **FOURS**

N° D 2026 - 521

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 314-3 à L. 314-8 et R.314-130 et suivants ;

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°SAP321391674 du 1^{er} janvier 2017 portant renouvellement d'agrément du service prestataire d'aide à domicile du Canton de Fours ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 13 avril 2026 ;

VU les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service prestataire d'aide à domicile du Canton de **Fours** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2026** ;

VU les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par courrier en date du 18 mai 2026 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par courrier par la personne ayant qualité pour représenter le service prestataire d'aide à domicile de **Fours** en date du 12 juin 2026 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire **2026**, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de **Fours** est déterminée comme suit :

Tarification horaire moyen annuel	25,71 €
--	----------------

ARTICLE 2 : Le tarif du service d'aide à domicile **de Lucenay-les-Aix**, défini à l'article 1, est calculé en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	869 212,73 €
Recettes en atténuation	101 569,73 €
Résultat incorporé	0,00 €
Reprise de résultats affectés aux mesures d'exploitation	0,00 €
Base de tarification retenue	767 643,00 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire du service concerné. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIEVRE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15/07/2026

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Publié le 20/07/2026
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Marianne GIRARD